



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificat de capacite

Question écrite n° 45308

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté interministeriel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. L'article 5 prévoit que la seconde épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat. Celle-ci doit être effectuée à bord d'un véhicule équipé d'un dispositif à double commande. Il lui demande si une telle obligation est justifiée au risque d'entraîner une dépense importante pour le candidat, alors que par hypothèse ils sont d'ores et déjà titulaires du permis de conduire. Il lui semble préférable que cet exercice soit accompli avec le véhicule qu'utilisera le candidat dans le cadre de sa future activité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur une disposition de l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui prévoit que, le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule muni de dispositifs à doubles commandes. Il convient de noter que le problème de la mise à disposition de tels véhicules ne paraît pas se poser souvent, d'autant que la plupart des écoles de formation acceptent de mettre à la disposition des candidats libres, le jour de l'examen, le véhicule utilisé par les stagiaires de l'école, moyennant un prix raisonnable. De plus, il ressort de l'expérience des examinateurs ayant eu à faire passer les premières épreuves de conduite que ces doubles commandes ne s'avèrent pas superflues, même avec des conducteurs ayant plus de deux ans de permis, ne serait-ce qu'en raison de l'émotion éprouvée par certains lors d'un examen. Il reste que dans les départements ou des candidats libres ne seraient pas en situation de concourir en fournissant un tel véhicule, et lorsque l'administration ne pourrait pas en fournir, cette carence ne saurait empêcher le candidat de subir l'examen, sauf à engendrer un préjudice à son encontre qui serait constitutif d'une rupture de l'égalité devant l'examen. Toutefois, un problème de responsabilité peut se poser en particulier en cas d'accident. Enfin, au cours de l'année 1997, un premier bilan sera fait concernant l'application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, de son décret n° 95-935 du 17 août 1995 et des arrêtés du 7 décembre 1995 relatifs à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi. À cette occasion, les textes précités pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45308

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5997

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 850